



Schweizerischer Verband für Kino und Filmverleih
Association Suisse des exploitants et distributeurs de films
Associazione Svizzera per il cinema ed il noleggio

Postfach 399 3000 Bern 14 info@procinema.ch T +41 (0)31 387 37 00
Schwarztorstr. 56 Switzerland www.procinema.ch

Décision de l'assemblée générale du 18 novembre 2021

STATUTS

ProCinema

ASSOCIATION SUISSE DES EXPLOITANTS ET DISTRIBUTEURS DE FILMS

I. Nom, siège, statut juridique et durée

Art. 1

Sous la désignation «ProCinema, Association Suisse des Exploitants et des Distributeurs de Films» est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil. Sa durée est indéterminée. Elle peut se faire inscrire au registre du commerce sur décision de l'assemblée générale, conformément à l'art. 61, al. 2, CC.

L'Association a son siège à Berne. Le siège peut être transféré par simple décision de l'assemblée générale. L'allemand, le français et l'italien sont les langues officielles de l'Association. Chaque membre peut s'exprimer dans l'une de ces trois langues dans toutes les affaires concernant l'Association.

L'Association est sans but lucratif. Ses moyens sont utilisés pour financer ses activités opérationnelles et pour la promotion générale des films en salle en Suisse.

II. But

Art. 2

L'Association ProCinema, association faitière de toutes les entreprises d'exploitation et de distribution cinématographiques en Suisse, est une plate-forme proactive pour l'échange d'informations et pour des activités communes entre ses membres.

Elle défend activement les intérêts convergents des exploitants de salles et des distributeurs notamment auprès des autorités et du public.

Elle représente la branche dans les commissions spécialisées et les associations.

Elle s'engage dans la promotion des films en salle auprès des médias et du grand public, notamment par l'organisation de manifestations culturelles, des partenariats ou des appuis financiers.

Elle gère et assure la publication des statistiques officielles de la branche, ainsi qu'une analyse des tendances. Elle s'efforce d'être la mémoire de la diffusion et de l'exploitation du cinéma en Suisse.

Art. 3

L'Association sert de plateforme pour renforcer les relations entre exploitants de salles et distributeurs mais reste neutre en cas de conflit entre ses membres.



Schweizerischer Verband für Kino und Filmverleih
Association Suisse des exploitants et distributeurs de films
Associazione Svizzera per il cinema ed il noleggio

Postfach 399 3000 Bern 14 info@procinema.ch T +41 (0)31 387 37 00
Schwarztorstr. 56 Switzerland www.procinema.ch

III. Membres

Art. 4 Conditions

Peuvent devenir membres de l'Association les associations, sociétés ou groupes de sociétés dont les recettes cumulées annuelles brutes sur la vente de billets atteignent 15 millions de francs ou qui revêtent une importance particulière au regard de la politique cinématographique. Les membres des associations, sociétés et les groupes de société doivent exercer leurs activités dans l'exploitation ou la distribution cinématographiques.

Les associations qui revêtent une importance particulière au regard de la politique cinématographique mais qui n'atteignent pas le minimum de 15 millions de francs des recettes cumulées annuelles brutes peuvent exceptionnellement devenir membre par décision de l'assemblée générale sur préavis du comité.

De droit, le Président fait partie de l'association en tant que personne physique.

Les nouveaux membres sont admis sur décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 5 Droits et obligations

Chaque membre s'engage, lors de son admission, à reconnaître les statuts et les décisions prises par l'Association selon la procédure ordinaire et à respecter les règlements édictés et les conventions conclues dans le cadre de la loi et des statuts.

Art. 6 Perte de la qualité de membre

Chaque membre peut annoncer son départ de l'Association pour la fin de l'année civile, moyennant un délai de résiliation de six mois. Si l'assemblée générale décide d'augmenter les cotisations par rapport à l'année précédente, chaque membre peut annoncer son départ pour la fin de l'année, sans être astreint à respecter de délai.

Si l'Association ne compte que deux membres, la lettre de résiliation de l'un des membres vaut décision de liquidation.

IV. Organisation¹

Art. 7 Organes

Les organes de l'Association sont:

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) le tribunal arbitral ;
- d) l'organe de révision.

Art. 8 L'assemblée générale

L'assemblée générale annuelle ordinaire est convoquée par le président et se tient en principe au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice social. Elle est convoquée au moins 14 jours à l'avance ; la convocation mentionne l'ordre du jour.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées dans le même délai par le président si le cinquième des membres en fait la demande.

La conduite de l'assemblée incombe au président. En cas d'indisponibilité ou d'absence du président, l'un des vice-présidents ou un autre membre du comité est chargé de cette tâche.

¹ Les indications de fonctions, bien qu'exprimées au masculin, sont bien évidemment valables autant pour des femmes que pour des hommes.



Schweizerischer Verband für Kino und Filmverleih
Association Suisse des exploitants et distributeurs de films
Associazione Svizzera per il cinema ed il noleggio

Postfach 399 3000 Bern 14 info@procinema.ch T +41 (0)31 387 37 00
Schwarztorstr. 56 Switzerland www.procinema.ch

Art. 9 Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) élection du président ;
- b) élection paritaire des représentants et d'un suppléant chacun des exploitants de salle et des distributeurs au comité ;
- c) élection de l'organe de révision ;
- d) élection des commissions ;
- e) octroi de la décharge aux organes élus ;
- f) approbation du rapport d'activité, des comptes annuels et du rapport des réviseurs de comptes ;
- g) approbation du budget, fixation des cotisations et d'éventuelles autres contributions financières supplémentaires des membres ;
- h) toute décision concernant des affaires que les statuts ne réservent pas expressément à un autre organe;
- i) approbation des règlements ;
- j) nomination du tribunal arbitral et du médiateur pour la diversité de l'offre.

Art. 10 Voix

Chaque membre dispose d'une voix par tranche de 1 million de francs de recettes brutes réalisées sur la vente des billets durant l'année précédente. Il peut se faire représenter à l'assemblée générale par au plus trois mandataires dont il communique 15 jours avant l'identité et le nombre de voix que chacun représente. Sur demande du président, le mandataire est tenu de prouver sa légitimité en présentant une procuration dûment signée du membre.

Les membres admis au titre de l'article 4, al. 2, mais qui n'atteignent pas le minimum de 1 million de francs des recettes cumulées annuelles brutes peuvent se voir attribuer une voix par décision du comité.

Les voix sont recalculées chaque année sur la base des recettes brutes réalisées sur la vente de billets durant l'année précédente par le secrétariat de ProCinema.

Art. 11 Vote et élection

L'assemblée générale prend ses décisions et procède à ses élections à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, l'élection ou le vote a lieu à main levée. L'élection se déroule au bulletin secret chaque fois que le nombre de candidats dépasse celui des sièges à pourvoir.

Les abstentions ne sont pas comptées dans le calcul de la majorité.

La période administrative pour tous les organes, comités et personnes élus par l'assemblée générale est de deux ans (exercice comptable). Les élections intervenant durant une période administrative sont valables jusqu'à la fin de la période en cours. La réélection est admise.

Art. 12 Le comité

Le comité est l'organe dirigeant de l'Association. Il est composé du président, de trois membres et d'un suppléant chacun des exploitants de salle et des distributeurs. Le comité exerce les droits et assume les devoirs attribués par la loi à l'art. 69 CC. Il représente l'Association face à des tiers, exécute les décisions de l'Assemblée générale et est compétent pour toutes les affaires concernant l'Association qui lui sont déléguées par l'assemblée générale.

Le comité s'organise lui-même et nomme un ou deux vice-présidents, un trésorier (qui peut aussi être vice-président) et un secrétaire qui peut être hors comité. Il est présidé par le Président élu par l'assemblée générale.

En cas d'indisponibilité ou d'absence du président, l'un des vice-présidents ou un autre membre du comité est chargé de cette tâche.



Schweizerischer Verband für Kino und Filmverleih
Association Suisse des exploitants et distributeurs de films
Associazione Svizzera per il cinema ed il noleggio

Postfach 399 3000 Bern 14 info@procinema.ch T +41 (0)31 387 37 00
Schwarztorstr. 56 Switzerland www.procinema.ch

Art. 13 Compétences du comité

Les compétences du comité sont les suivantes :

- a) assurer la haute direction et haute surveillance de l'association et de son secrétariat ;
- b) définir des tâches du secrétariat ;
- c) engager et licencier le secrétaire général ;
- d) vérifier la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée générale et le comité ;
- e) préparer et présenter du budget ;
- f) préparer les comptes annuels et du bilan ;
- g) discuter des comptes annuels et du bilan avec l'organe de révision ;
- h) présenter les comptes annuels et le bilan à l'assemblée générale.

Le comité adopte un règlement fixant son organisation et la répartition des rôles et responsabilités.

Le comité peut mettre sur pied des délégations permanentes et des groupes de travail ad hoc selon ses besoins.

Art. 14 L'organe de révision

L'organe de révision vérifie les comptes annuels et le bilan, et en fait rapport par écrit à l'assemblée générale.

Art. 15 Tribunal arbitral

L'assemblée générale élit à la présidence du tribunal arbitral de l'Association une personne dotée d'une expérience judiciaire.

Le président du tribunal arbitral se tient à la disposition des exploitants et des distributeurs qui le souhaitent d'un commun accord pour constituer un tribunal arbitral.

Le président du tribunal arbitral peut participer aux assemblées générales avec voix consultative.

Art. 16 Commissions

L'assemblée générale peut constituer des commissions pour l'exécution de tâches particulières. Elle consigne dans un cahier des charges leurs tâches et compétences, leur attribue un budget et fixe les indemnités de leurs membres. Le président de la commission fait rapport à l'assemblée générale.

Art. 17 Secrétariat

L'Association possède un secrétariat, dirigé par un secrétaire général.

V. Finances

Art. 18 Ressources

Le financement de l'Association est assuré par la vente de ses prestations et services, le résultat de l'exercice de la gestion des bons de cinéma, et, si nécessaire, par les cotisations de ses membres fixées chaque année par l'assemblée générale pour l'exercice à venir. Les cotisations se calculent en pour-mille des recettes brutes sur la vente de billets que les exploitants et les distributeurs représentés par un membre ont réalisées l'année précédente aux caisses des cinémas. Ces cotisations s'élèvent à 1‰ au plus.

Si des exploitants ou des distributeurs sont membres de plusieurs associations de ProCinema, ils déterminent eux-mêmes l'association ou le groupe de sociétés qui les représente au sein de ProCinema. Les associations et groupes de sociétés sont tenus de remettre au secrétariat, avant fin mars, une liste de toutes les sociétés membres et ses salles cinématographiques. Si une société membre doit être représentée dans ProCinema par un autre groupe de sociétés ou par un autre membre de l'Association, une indication correspondante doit être apportée.

Art. 19 Responsabilité

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements de celle-ci. La responsabilité personnelle des membres et des sociétés représentées par ces derniers est exclue.

Le président et les membres du comité ne sont responsables à l'égard de l'Association qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave. L'octroi de la décharge a pour effet la renonciation de l'Association à toute prétention en responsabilité civile pour tous faits clairement et complètement portés à la connaissance de l'assemblée générale.

VI. Prestations de l'Association

Art. 20 Principe

Les prestations que l'Association fournit à ses membres ou à des tiers sont rémunérées selon le principe de la couverture des frais engagés. Lors du vote de l'assemblée générale, toute dérogation à ce principe doit être mentionnée au procès-verbal avec indication de l'étendue supposée de l'insuffisance de couverture des frais.

Pour les prestations mentionnées dans les articles suivants, l'Association signe, avec ses partenaires, un contrat fixant leurs droits et devoirs réciproques.

Art. 21 Récolte de données sur l'économie cinématographique

L'Association recueille auprès de toutes les entreprises d'exploitation et de distribution cinématographiques des données économiques de la façon suivante :

- a) auprès des entreprises d'exploitation cinématographique :
1. le nombre de fauteuils par écran ;
 2. les recettes annuelles brutes sur la vente de billets par écran et par année ;
 3. par titre de film projeté, par semaine :
 - le nombre de projections par écran ;
 - la version linguistique par film projeté ;
 - le nombre de spectateurs par écran ;
 - les recettes brutes sur la vente de billets par écran.
- b) auprès des entreprises de distribution de films :
1. le titre des films distribués avec date de sortie par région linguistique ;
 2. le nombre de copies en circulation par titre de film ;
 3. les recettes annuelles brutes sur la vente de billets par titre de film ;
 4. par titre de film distribué, par semaine :
 - le nombre de projections par écran ;
 - la version linguistique par film projeté ;
 - le nombre de spectateurs par écran ;
 - les recettes brutes sur la vente de billets par écran.

Les données sont confidentielles et ne sont pas mises à disposition des membres de l'Association ou de tiers. Le personnel du secrétariat est astreint au secret. Cependant, les données peuvent être communiquées à Succès Cinéma, à l'Office fédéral de la culture et à la SUISA contre déclaration de confidentialité.

Si les mêmes données peuvent être recueillies auprès des entreprises d'exploitation et des entreprises de distribution cinématographiques, l'assemblée générale décide, selon les critères d'efficacité et de qualité, quelle source de données doit être exploitée. Les entreprises affiliées directement ou indirectement à l'Association sont tenues de fournir les données conformément aux décisions prises par l'assemblée générale.

Art. 22 Publication de données relatives à l'économie cinématographique

L'Association peut éditer régulièrement des publications contenant des données sur des entreprises d'exploitation et de distribution. Les entreprises d'exploitation et de distribution concernées doivent consentir par écrit à la publication de leurs données. Ce consentement peut être dénoncé pour la fin de l'année civile moyennant un délai de résiliation de six mois. L'assemblée générale décide de la fréquence des publications et des données qu'elles contiennent. Elle peut limiter le cercle des destinataires aux entreprises qui ont donné leur accord à la Publication de leurs propres données. Les tarifs d'abonnement doivent couvrir les frais de la publication séparée, mais non les frais relatifs à la récolte nécessaire des données, conformément à l'art. 21 des présents statuts.

Art. 23 Carte de libre entrée

ProCinema émet une carte de libre entrée. Les dispositions relatives à son acquisition et à son utilisation sont définies dans un règlement séparé.

Art. 24 Bons de cinéma

L'Association peut vendre des bons de cinéma donnant droit au détenteur à la meilleure place disponible (à l'exception de celles liées à des prestations supplémentaires) durant une projection régulière dans un cinéma affilié indirectement ou directement à l'Association. Le cinéma peut facturer à l'Association le bon encaissé au prix de vente habituel en vigueur pour cette catégorie de place. Le décompte avec le distributeur se fait sur la base du même montant.

Le comité fixe le prix de vente et les conditions du paiement.

VII. Dispositions générales

Art. 25 Exercice social

L'exercice social correspond à l'année civile.

Art. 26 Modifications des statuts

Toute modification des statuts requiert une majorité des deux tiers des voix exprimées et ne peut être décidée que si deux tiers au moins de toutes les voix sont représentées.

Art. 27 Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association requiert une majorité des deux tiers des voix exprimées et ne peut être prononcée que si deux tiers au moins de toutes les voix sont représentées. L'art. 77 CC reste réservé.

L'assemblée générale décide de l'affectation des bénéfices éventuels de la liquidation.

Art. 28 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 18 Novembre 2021. Ils remplacent ceux en date du 12 juin 2019 et entrent en vigueur avec effet au 18 novembre 2021.

Berne, le 18 novembre 2021